

**Conférence de presse du 24.09.2018**

# **PLAN D' ACTIONS DU CONSEIL D' ETAT**

**PROTECTION DE L' ENFANCE  
APRÈS LE RAPPORT ROUILLER SUR L' AFFAIRE X.**

**Cesla Amarelle** – Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

## Le mandat du Conseil d'Etat

A la suite de la procédure pénale qui a conduit à la condamnation le 29.03.2018, en première instance, des époux X., le Conseil d'Etat a chargé le professeur Claude Rouiller, ancien président du Tribunal fédéral, de **mener une enquête approfondie sur les manquements** que pourrait révéler la gestion, par diverses entités de l'Etat, du dossier de cette famille.



### Plan d'actions

Enjeu central: **l'Etat a-t-il failli à sa mission de détection des comportements attentatoires au bien-être des enfants et à leur protection** contre de tels abus?

## Décisions du Conseil d'Etat et du DFJC

Informés sur le contenu du **rapport déposé** début septembre par Claude Rouiller, le Conseil d'Etat et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ont pris acte des résultats de l'enquête.

Ils acceptent les recommandations de l'expert concernant les entités de l'Etat sous leur direction et s'engagent à les **mettre en œuvre**.

Un **plan d'actions** dresse la liste des **principales mesures** qui sont prises et le seront prochainement en vue de concrétiser ses recommandations.

## Recommandations de la Cour des comptes

Pour rappel, la Cour des comptes a effectué un audit du SPJ. Elle a publié ses résultats et recommandations dans un rapport daté du 16 février 2016.

Dans les grandes lignes, les recommandations formulées concernent les aspects suivants:

- « *l'optimisation des méthodes et procédures de travail* »
- « *la formation en protection des mineurs des assistants sociaux* »
- « *le travail du SPJ pour le compte des Autorités judiciaires* »
- « *une communication plus claire avec les parents* »
- « *l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection des mineurs* »

Sur proposition de Claude Rouiller, le Conseil d'Etat accepte également de mettre en œuvre rapidement les recommandations faites par la Cour des comptes. Par ailleurs, l'expert préconise qu'un nouvel audit de la Cour des comptes soit effectué dans cinq ans.

## Un plan en 10 actions

1. Création d'une **Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection**
2. Processus d'identification des cas limites
3. Audition séparée ou observation de l'enfant
4. Visites inopinées dans les familles
5. Recours du SPJ contre les décisions de justice
6. Education sexuelle et prévention
7. Renforcement de la prise en charge des cas limites par les assistants sociaux
8. Démarches de qualité et d'efficience
9. Des collaborations renforcées
10. Création d'une **Délégation CE – TC** en matière de protection de l'enfance

# 1. Création d'une Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection

Les cas limites sont identifiés dans les quatre Offices régionaux de placement des mineurs (ORPM) et remontent systématiquement à la direction du SPJ. Le chef du SPJ est personnellement responsable du traitement, du suivi et de la prise de décisions les concernant.

Une **Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection** dédiée aux cas limites est créée. Elle est composée d'experts des milieux médical, social et judiciaire. Elle appuie le chef du SPJ à prendre les décisions allant dans l'intérêt de l'enfant. Elle aura notamment les missions suivantes :

1. Appliquer le principe de précaution dans les cas limites
2. Préaviser les décisions à suivre pour les cas qui lui sont soumis
3. Faire émerger des solutions innovantes pour éviter l'impasse et briser la routine dans le suivi des cas limites

La nouvelle commission adressera un bilan annuel et ses recommandations à l'attention de la Cheffe du DFJC.

## 2. Processus d'identification des cas limites

Ordre est donné **d'établir et d'actualiser la liste des cas limites** suivis par les différents ORPM du SPJ. Le critère décisif est le risque de mise en danger immédiat pour l'enfant (abus d'ordre sexuel, séquestration, etc.).

Ces cas sont connus du chef du SPJ, qui s'engage personnellement dans leur traitement :

1. évaluation des prises en charge
2. décisions administratives
3. recours contre les décisions judiciaires

### 3. Audition ou observation séparée de l'enfant

Le SPJ prend des dispositions pour faire remonter à la direction du service toutes les **situations pour lesquelles il n'est pas possible d'entendre ou d'observer les enfants** (refus total d'un ou des parents dans certains cas).

La direction du SPJ s'adresse **immédiatement** à la justice de paix lorsqu'il ne peut assurer l'audition séparée des enfants.

La direction du SPJ s'adresse au Bureau cantonal de médiation administrative (BCMA) afin d'obtenir son soutien et son intervention auprès des parents pour **débloquer les situations**.



## 4. Visites inopinées dans les familles pour les cas limites

Le SPJ publie une directive interne pour que **les visites inopinées des assistants sociaux** dans les familles s'imposent comme une **bonne pratique nécessaire** dans le suivi des situations limites. Ces visites seront assurées par deux assistants sociaux.

Le SPJ s'efforce **de limiter les éventuels obstacles à ces visites**. La hiérarchie des ORPM s'assure que dans ces situations, les visites inopinées soient effectuées ; elle prend les décisions d'organisation afin d'atteindre cet objectif.

Le SPJ veillera avec les justices de paix que ces visites inopinées puissent être inscrites dans le mandat confié au SPJ, dans le cadre de suivi des situations limites.

## 5. Recours du SPJ contre les décisions de justice

Le SPJ explicite **les critères justifiant qu'il fasse recours** contre une décision de la justice de paix.

Les cas limites sont les plus délicats. Pour ces cas, le SPJ active **la Commission interdisciplinaire d'éthique et de protection** (CIEP). Il s'appuie sur ses appréciations pour décider de recourir ou non, ou de relancer la justice. Cette expertise apporte **un autre éclairage** que les expertises pédopsychiatriques.

Le SPJ organise un **colloque annuel sur la casuistique des recours**. Avec les professionnels du réseau, il discute à cette occasion des cas concrets qui ont justifié un recours ou au contraire une décision de ne pas recourir. Cela afin d'établir des bonnes pratiques et de les diffuser à l'intérieur du service et dans le réseau. Ce faisant, le SPJ renforce son poids dans la procédure.

### **Chaque assistant social dispose d'un accès direct au service juridique du SPJ**

Un assistant social peut soumettre un cas limite au chef du SPJ ou à la CIEP, via un formulaire qui sera créé.

## 6. Education sexuelle et prévention

La sensibilisation des élèves aux abus sexuels est délicate à mener. Elle se fait par des actions de prévention diverses qui renforcent notamment le respect de soi, le respect des autres et la capacité d'aller chercher de l'aide. Les contenus de l'éducation sexuelle sont révisés sur la base des standards internationaux.

**Les activités de prévention sont obligatoires comme toute activité scolaire.**

L'éducation sexuelle est en principe obligatoire ; la procédure d'octroi d'une dispense sera renforcée de manière à s'assurer que les parents et l'enfant soient entendus.

Par ailleurs, dans la perspective de la mise en place, par les établissements scolaires, de leur futur concept 360°, les intervenants en milieu scolaire seront encore mieux sensibilisés sur ces questions.

## 7. Allègement de la charge des assistants sociaux

Les ORPM veillent à organiser le travail de terrain de sorte que les assistants sociaux confrontés au suivi de situations limites – grande complexité de l'intervention socio-éducative – bénéficient **d'allègement de leur portefeuille de cas** à suivre.

Cette voie est préférée à la spécialisation d'une *task force* dédiée aux cas limites, par soucis d'éviter que des assistants sociaux ne gèrent plus que des cas extrêmes, ce qui peut être décourageant et d'une grande pénibilité (risque de burnout).

Le SPJ évalue les moyens supplémentaires dont il a besoin pour obtenir un saut qualitatif significatif dans la prise en charge des cas limites.

## 8. Démarches de qualité et d'efficacité

Le SPJ travaille à la mise en place, à moyen terme, d'un **instrument de pilotage de son action** visant à mesurer la qualité et l'efficacité de ses décisions, de ses rapports et de ses prises en charge socio-éducatives.

Dès sa mise en place, le système d'évaluation de son action fera l'objet d'un *reporting* régulier à la cheffe de département.

Une **équipe multidisciplinaire** dans le domaine de la protection de l'enfance sera chargée d'évaluer la qualité des décisions et des rapports du SPJ.

Le SPJ met en place **un processus de raccourcissement des délais pour rendre une expertise** dans les cas de maltraitance grave. Il améliore les motivations de ses préavis adressés à la justice de paix.

## 9. Des collaborations renforcées

Une formation de Soutien aux Etablissements Scolaires lors de suspicion d'Abus sexuel ou de Maltraitance d'Elèves (SESAME) a été mise sur pied avec la participation du SPJ. Tous les établissements de l'enseignement obligatoire auront été formés d'ici au terme de l'année scolaire 2018-19.

La formation SESAME sera étendue aux établissements de la formation professionnelle et des gymnases, de l'Ecole de la transition ainsi que des écoles de pédagogie spécialisée.

Le dispositif SESAME et ses outils feront l'objet de constantes révisions.

Par ailleurs, le dispositif crée les conditions pour améliorer le dialogue entre l'assistant social du SPJ et l'école.

Dans le cadre de leur concept 360°, les établissements devront mettre en œuvre une procédure de collaboration claire et communiquée aux intervenants en milieu scolaire pour ces situations.

## 10. Création d'une Délégation CE – TC en matière de protection de l'enfance

Prenant très au sérieux les constats de Claude Rouiller dans l'affaire X., le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal décident de créer ensemble une **Délégation en matière de protection de l'enfance**.

Pour le Conseil d'Etat, cette Délégation concernera le DFJC, le DSAS et le DIS.

Cette plateforme visera à s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne collaboration entre les services de l'administration et les Autorités judiciaires dans le domaine de la protection des enfants.

Ce lieu d'échange sera aussi l'occasion de veiller au suivi des recommandations du rapport Rouiller.